

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25351430

Déposé
20-08-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0463924571

Nom(en entier) : **SYSTOLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Invasion 57
: 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)D'un procès-verbal dressé le **19 août 2025** par **Roxane NOTARPIETRO**, Notaire à la résidence de Rixensart, en cours d'enregistrement, il résulte que :S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "**SYSTOLE**", ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de l'Invasion 57, avec le numéro d'entreprise 0463.924.571 et assujettie à la TVA sous le même numéro.

Société constituée suivant acte reçu par Corinne DUPONT, notaire à la résidence à Bruxelles le 24 juillet 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 août 1998 sous le numéro 980813-369.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par Roxane NOTARPIETRO, notaire à la résidence à Rixensart le 15 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 novembre 2023 sous le numéro 2023-11-23/ 0434557.

Cette assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1/ Première résolution**L'assemblée décide de modifier le libellé de l'alinéa 4 de l'article 9 des statuts « Indivisibilité des titres » et le remplacer par le libellé suivant :***« Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »***2/ Deuxième résolution****L'assemblée décide de procéder à la refonte du libellé de l'article 10 des statuts « Cession d'actions » et de le remplacer par le libellé suivant :****« Article 10. Cession d'actions****§1. Cessions libres***1. Les actions peuvent être librement cédées, sans agrément, dans les hypothèses suivantes (les « Cessions Libres ») :**a/ Cession d'actions par un actionnaire à un autre actionnaire ;**b/ Cession d'actions par un actionnaire à une société dont il a le Contrôle – au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations - à condition et pour autant que (1) l'actionnaire cédant en informe préalablement les autres actionnaires et que, (2) préalablement au transfert des actions, la société cessionnaire s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer les actions cédées à l'actionnaire cédant dans l'hypothèse où le lien de Contrôle avec l'actionnaire cédant venait à disparaître ;**c/ En cas de démembrement du droit de propriété des actions détenues par un actionnaire et de cession, à titre gratuit ou onéreux, de la nue-propiété à une personne liée à cet actionnaire (conjoint ou descendants), pour autant que l'actionnaire cédant conserve le droit d'usufruit (l'extinction du droit d'usufruit étant assimilée à une cession d'actions qui n'est pas une Cession Libre et les actions concernées seront soumises à la procédure d'agrément et au droit de préemption visés ci-après, applicables mutatis mutandis).**2. Toutes autres cessions d'actions ou transmission (à titre onéreux, ou gratuit, entre vifs ou pour cause de mort) ne seront pas considérées comme des Cessions Libres et seront soumises aux*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

restrictions et conditions de cessibilité décrites ci-après.

§2 Cessions soumises à agrément

1. Toute cession d'actions autre qu'une Cession Libre sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément unanime des autres actionnaires.

2. A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

3. Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet, par pli recommandé, la teneur à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse par un écrit adressée dans un délai de quinze (15) jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Les actionnaires pourront à leur discrétion (i) accepter la cession envisagée, (ii) la refuser purement ou simplement ou (iii) la refuser en se portant acquéreurs de l'intégralité des actions dont la cession est envisagée au prix proposé par le candidat acquéreur.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, chacun des actionnaires pourra se porter acquéreur d'un nombre d'Actions en proportion de la participation détenue au sein de la Société. Pour être valablement exercé, le droit de préemption devra porter sur toutes les Actions dont la cession est considérée.

4. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'Organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

5. Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires, lesquels pourront également exercer leur droit de préemption moyennant un prix de cession établi sur la base de la « Valeur de Référence » à l'intégralité des Actions concernées. L'expression « Valeur de Référence » désigne la valeur des actions déterminée conformément aux principes et suivant les modalités d'une convention d'actionnaires en vigueur entre tous les actionnaires, ou à défaut, la valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord quant au choix de l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

6. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, si, en cas de refus d'agrément, les autres actionnaires ne se portent pas acquéreurs de l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, l'actionnaire cédant pourra mettre en œuvre la procédure de retrait à charge du patrimoine social de la société aux conditions, suivant les délais (préavis) et modalités stipulées aux termes des présents statuts.

7. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire : à défaut d'exercice du droit de préemption par les autres actionnaires portant sur l'intégralité des actions concernées, les héritiers ou légataires seront réputés démissionnaires de plein droit, et, tant la société qu'eux-mêmes pourront exiger leur retrait à charge du patrimoine social de la société conformément aux conditions, suivant les délais (préavis) et modalités stipulées aux termes des présents statuts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert pour cause de décès et cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

9. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement. »

3/ Troisième résolution

L'assemblée décide d'insérer un article 10bis « Démission à charge du patrimoine social » dont le libellé est le suivant :

« Article 10bis. Démission à charge du patrimoine social

§1. Chacun des actionnaires aura droit de démissionner à charge du patrimoine social de la Société, sans que l'organe d'administration ne puisse s'y opposer, pour autant que l'actionnaire démissionnaire ait respecté la procédure de retrait éventuellement convenue aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur entre tous les actionnaires de la société.

§2. Le retrait de l'actionnaire démissionnaire à charge du patrimoine social de la société sera soumis aux conditions et modalités suivantes (par dérogation aux dispositions supplétives de l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations) :

(1) Chaque actionnaire pourra notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception (accompagné d'un courrier simple), sa décision de démissionner à l'organe d'administration de la société (la « Notification de Démission »), et ce, à tout moment après l'application de la procédure de retrait convenue aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur (si applicable) ;

(2) La Notification de Démission devra indiquer un préavis d'au moins 18 mois et, sauf autre décision unanime des actionnaires, le retrait effectif de l'actionnaire démissionnaire ne pourra prendre effet qu'à partir de l'échéance de ce préavis ;

- (3) Le retrait doit porter sur l'ensemble des actions de l'actionnaire démissionnaire. Ces Actions seront annulées au terme de la procédure de retrait à la date de retrait effectif ;
(4) Le montant de la part de retrait de l'actionnaire démissionnaire sera déterminé sur la base de la « Valeur de Référence » à la date du retrait effectif.

L'expression « Valeur de Référence » désigne la valeur des actions déterminée conformément aux principes et suivant les modalités d'une convention d'actionnaires en vigueur entre tous les actionnaires, ou à défaut, la valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord quant aux choix de l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

(5) Le montant de la part de retrait de l'actionnaire démissionnaire sera payé par la Société dans les deux mois de la date de retrait effectif. Toutefois, si la part de retrait visée ci-avant ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

(6) Le retrait de l'Actionnaire démissionnaire prendra effet à l'échéance du préavis tel qu'indiqué aux termes de la Notification de Démission. »

4/ Quatrième résolution

L'assemblée décide de procéder à la refonte du libellé de l'article 12 des statuts « **Pouvoirs de l'organe d'administration** » afin mettre en place un organe d'administration collégial et le remplacer par le libellé suivant :

« Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par deux administrateurs, les deux administrateurs exercent les pouvoirs d'administration conjointement.

Si la société est administrée par plus de deux administrateurs, les administrateurs forment un organe collégial dénommé « Conseil d'administration ». Dans ce cas, le Conseil d'administration fonctionnera comme suit :

(1) Le Conseil d'Administration se réunira à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, à la demande d'un seul des administrateurs. Sauf accord entre les administrateurs, le préavis minimum pour convoquer les administrateurs et invités à une réunion du Conseil d'Administration, incluant l'ordre du jour proposé, est de deux (2) jours ouvrables. La convocation peut être communiquée par toutes voies de communication en ce compris par voie électronique (email). Les administrateurs peuvent déroger unanimement à tout moment aux formalités et délais de convocation.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration doivent être approuvées par une majorité simple des administrateurs. En cas de désignation d'un président du conseil d'administration, celui-ci n'aura pas de voix prépondérante.

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi, les statuts ou une convention d'actionnaires conclue entre tous les actionnaires réservent à l'assemblée générale.

La Société est représentée à l'égard des tiers, y compris les actes pour lesquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, soit en demandant, soit en défendant :

- S'il n'y a qu'un seul administrateur, par l'administrateur unique ;
- S'il y a plusieurs administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est également représentée à l'égard des tiers et en justice par le/les administrateur(s) délégué(s) dans le cadre de la gestion journalière.

En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à tout mandataire. »

5/ Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier le libellé du paragraphe 5 de l'article 19 des statuts « **Délibérations** » et de le remplacer par le libellé suivant :

« Article 19 – Délibérations

[...]

§5 Sauf dans les cas prévus par la loi, ou les présents statuts, ou par une convention d'actionnaires conclue entre tous les actionnaires de la société, les décisions sont prises à la majorité des voix, quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent convenir, aux termes d'une convention d'actionnaires, que certaines décisions seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix ».

6/ Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe.

Déposé en même temps :
- une expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

Signé Roxane NOTARPIETRO, Notaire à Rixensart.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").